



Manuel sur la nationalité

Chapitre 6 : Annulation de la naturalisation

Table des matières

Chapitre 6 : Annulation de la naturalisation	1
Table des matières	1
6.1. Généralités	2
6.1.1. Définition	2
6.1.2. Introduction	2
6.1.3. Nouveaux instruments du code civil	3
6.1.4. Procédure d'annulation.....	4
6.2. Procédure.....	5
6.2.1. Communication des éventuels abus au SEM	5
6.2.2. L'art. 41 LN, une disposition potestative	5
6.2.3. Possibilités de recours.....	6
6.3. Compétence de la Confédération et des cantons	7
6.3.1. Approbation des cantons.....	7
6.3.2. Collaboration des cantons dans le cadre de la procédure	7
6.4. Délais	8
6.5. Révocation, annulation et retrait	9
6.6. Répercussions sur les membres de la famille ayant acquis la nationalité suite à la naturalisation de l'un des leurs (art. 41, al. 3, LN)	10

6.1. Généralités

6.1.1. Définition

Art. 41 LN Annulation

- ¹ Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'office peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels.
- ^{1bis} La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans à compter du jour où l'office a pris connaissance des faits déterminants, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction communiqué à la personne naturalisée. Les délais sont suspendus pendant la procédure de recours.
- ² Dans les mêmes conditions, la naturalisation accordée conformément aux art. 12 à 17 peut être aussi annulée par l'autorité cantonale.
- ³ Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée.

6.1.2. Introduction

Conformément à l'art. 41 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN), le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) peut, d'entente avec l'autorité du canton d'origine, annuler, dans les huit ans, la naturalisation lorsqu'elle a été acquise par de fausses déclarations ou par la dissimulation de faits essentiels. En plus du délai de prescription absolu de huit ans, un délai relatif de 2 ans doit être respecté: l'office doit, dans un délai de deux ans dès qu'il a connaissance du fait relevant, entreprendre des démarches et les communiquer à l'intéressé. Le canton est également compétent pour prononcer l'annulation d'une naturalisation ordinaire.

C'est dans le domaine de la naturalisation facilitée (mariages entre Suisses et étrangers) que l'on constate le plus d'abus (art. 27 et 28 LN). A la différence des autres requérants, les conjoints ne doivent pas avoir résidé douze ans dans notre pays pour pouvoir déposer une demande de naturalisation. Pour obtenir la naturalisation facilitée, il leur suffit effectivement, aux termes de l'art. 27 LN, d'avoir résidé cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande de naturalisation, et de vivre depuis trois ans en communauté conjugale avec une personne de nationalité suisse. Une partie de ces mariages (petite, mais non négligeable) sont conclus dans le seul but de permettre aux étrangers concernés de séjourner dans notre pays et d'obtenir ultérieurement la nationalité suisse par le biais de la naturalisation facilitée.

Des indices typiques d'abus sont régulièrement constatés lorsqu'un requérant d'asile qui, peu de temps après le rejet de sa demande d'asile, épouse une Suisseuse beaucoup plus âgée que lui, évitant ainsi d'être renvoyé dans son pays, obtient la naturalisation facilitée en tant que conjoint étranger d'une ressortissante suisse après trois ans de mariage et cinq ans de résidence en Suisse, puis divorce aussitôt et se remarie peu après avec une ressortissante de son pays de provenance.

Le Tribunal fédéral (TF) estime qu'une communauté conjugale au sens de l'art. 27 LN présuppose non seulement l'existence formelle d'un couple, mais aussi une réelle communauté de vie. Or une telle communauté n'est réelle que si la volonté commune d'une communauté conjugale stable est intacte ([ATF 130 II 169](#) *Consid.* 2.3.1, Annexe II, 2.1.1.). Selon la jurisprudence du TF, la naturalisation facilitée aux termes de l'art. 27 LN présuppose l'existence d'une communauté conjugale réelle et stable. Est surtout décisive, en l'espèce, la volonté du conjoint naturalisé de mener une vraie vie de couple. Des indices de mariage blanc ou de séparation rendent la naturalisation impossible.

Selon la pratique du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral, l'obtention "frauduleuse" de la naturalisation implique un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation de communauté conjugale prévue par la loi, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer. ([BGE 135 II 161](#), E. 2, [annexe II, 5.2.1.2.](#); arrêt du Tribunal administratif fédéral du 19 novembre 2012, [C-2412/2009](#), [annexe II, 5.2.5.2.](#)).

Afin de lutter efficacement contre les abus, le SEM compte sur une collaboration optimale avec les différentes autorités. En effet, les abus commis durant la période du délai absolu de huit ans, respectivement du délai relatif de 2 ans dès connaissance du fait, ne peuvent être détectés que si les contrôles des habitants, les offices de l'état civil et les représentations suisses collaborent plus étroitement.

A long terme, seule une lutte systématique contre les abus permettra que les naturalisations effectuées par les cantons et les communes soient mieux acceptées.

Si des abus ne sont constatés qu'une fois la naturalisation accordée, le SEM engage, pour autant qu'ils soient vraisemblables, une procédure d'annulation de la naturalisation à l'encontre de la personne concernée. En règle générale, c'est le canton lui-même ou la commune ou encore l'office de l'état civil, voire le conjoint suisse, qui informe le SEM de l'existence de tels cas. Les procédures d'annulation sont particulièrement lourdes.

6.1.3. Nouveaux instruments du code civil

Lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la révision de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; voir également l'actuel art. 118, al. 2, LEtr, disposition sur le mariage blanc), les électeurs ont également approuvé une révision partielle du code civil (CC). La nouvelle réglementation prévue à l'art. 97a CC vise à réduire les risques d'abus dans le domaine de la naturalisation facilitée en permettant aux autorités de prévenir les mariages abusifs entre Suisses et étrangers. Ainsi, l'art. 97a CC contraint les officiers d'état civil à ne pas entrer en matière sur une demande de mariage lorsqu'il semble manifeste que le couple souhaite non pas fonder une communauté conjugale, mais plutôt éluder les dispositions sur le séjour des étrangers. Pour approfondir la question, les officiers d'état civil peuvent quérir des renseignements auprès d'autres autorités ou de tiers (art. 97a CC). Lorsque les soupçons se confirment, on dit qu'il y a motif de nullité (art. 105, ch. 4, CC).

Une autre modification du CC est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011. Conformément aux nouveaux art. 98, al. 4, et 99, al. 4, CC, les futurs époux étrangers doivent prouver, au cours

de la procédure préparatoire du mariage, qu'ils séjournent légalement en Suisse. Cette modification a conduit à des adaptations de la loi sur le partenariat enregistré (art. 5 al. 4: preuve de la légalité du séjour en Suisse au cours de la procédure préliminaire; art. 6 al. 4: communication à l'autorité compétente de l'identité des partenaires qui n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse).

6.1.4. Procédure d'annulation

Les procédures d'annulation exigent beaucoup de temps et sont très complexes, car il faut prouver que la personne naturalisée a obtenu frauduleusement la nationalité suisse, à la suite d'un mariage blanc par exemple, autrement dit qu'elle a fait preuve d'un comportement déloyal et fallacieux (cf. [ATF 128 II 97](#), Annexe II, 5.2.2.1., de même que la décision du TF du 5 mars 2009, [1C 504/2008](#), Annexe II, 5.2.2.2.). A cette fin, l'office fédéral compétent consulte les pièces relatives au droit de la famille (pièces en rapport avec la protection de l'union conjugale, la séparation de corps et le divorce). Au besoin, il peut également consulter le dossier de l'office cantonal des migrations, de même que les pièces relatives à la procédure d'asile si la personne concernée a fait l'objet d'une telle procédure. L'ancien conjoint suisse et éventuellement d'autres personnes peuvent être aussi interrogés par les autorités cantonales à la demande de l'office fédéral. La personne dont la naturalisation est susceptible d'être annulée se voit plusieurs fois accorder le droit d'être entendue au cours de la procédure. Avant toute annulation, l'office requiert l'approbation du canton d'origine.

Cette procédure peut donc durer plusieurs années. L'annulation d'une naturalisation a pour l'intéressé le même effet que si ce dernier n'avait jamais été naturalisé (effet ex tunc). Lorsqu'une naturalisation est annulée, la personne concernée ne devient en règle générale pas apatride, mais retrouve son ancienne nationalité, pour autant qu'elle l'ait perdue en se faisant naturaliser. Toutefois, le TF a constaté, dans son [5A.22/2006](#) (cf. Annexe II, 5.2.4.2.) que la personne dont la naturalisation a été annulée risquait d'être apatride [cf. jurisprudence du TF et du Tribunal administratif fédéral (TAF) concernant les effets juridiques d'une annulation [Annexe II, 5.2.4.](#)].

Conformément à l'actuel art. 41, al. 3, LN, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée, sauf décision expresse. Il est ainsi possible, dans certains cas, d'exclure les enfants de la décision d'annulation, par exemple lorsque ceux-ci vivent en Suisse depuis très longtemps, qu'ils sont particulièrement bien intégrés et ont également suivi une grande partie de leur scolarité dans notre pays.

6.2. Procédure

La procédure d'annulation concerne pratiquement toujours des étrangers ayant épousé un ressortissant suisse et obtenu la naturalisation facilitée en vertu des art. 27 et 28 LN. Dans le cadre de la procédure de naturalisation, les conjoints doivent signer une déclaration dans laquelle ils certifient qu'ils vivent à la même adresse, non séparés, sous la forme d'une communauté conjugale effective et stable, et qu'ils n'ont aucune intention de se séparer ou de divorcer (voir déclaration en [annexe V, chiffre 3](#)). Cette démarche permet à la Confédération de ne pas accorder de naturalisation facilitée dès lors que la déclaration n'est pas signée par les deux conjoints. Par ailleurs, la déclaration attire l'attention du requérant sur le fait que la naturalisation peut, aux termes de l'art. 41 LN, être annulée dans les huit ans si elle a été obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels. Selon la jurisprudence du TF, l'autorité peut avoir recours à des présomptions et à des conclusions empiriques hautement vraisemblables (cf. [ATF 135 II 161](#), Annexe II 5.2.1.2.). Durant une procédure de naturalisation facilitée en cours, les parties ont l'obligation de collaborer en informant spontanément les autorités de tout changement dans leur situation dont elles auraient ou devraient avoir connaissance et qui s'opposerait à une naturalisation facilitée et ce, en sus de leur déclaration sur la volonté de poursuivre leur vie commune (cf. [ATF 132 II 113](#), Annexe II 5.2.5.1., et décision du TAF du 5 juin 2008, [C-1152/2006](#), Annexe II, 5.2.3.2.).

6.2.1 Communication des éventuels abus au SEM

Les éventuels abus sont communiqués au SEM par les autorités cantonales ou communales, les représentations suisses à l'étranger, les anciens conjoints suisses ou encore des tiers.

6.2.2. L'art. 41 LN, une disposition potestative

Cette disposition offre à la Confédération une certaine marge d'appréciation pour déterminer si une naturalisation doit être ou non annulée. Ce faisant, la Confédération doit prendre en considération les aspects suivants :

- A la différence de la naturalisation facilitée (où c'est au requérant lui-même qu'il appartient de contredire les doutes légitimes portant sur les conditions légales à remplir), c'est au SEM qu'incombe le fardeau de la preuve. En effet, l'office doit prouver juridiquement que le requérant a obtenu frauduleusement la naturalisation. Dans la pratique, cette mission peut s'avérer très fastidieuse.
- Les instances de recours imposent des exigences formelles plutôt élevées en matière de procédure. C'est notamment le cas pour l'audition de l'ex-conjoint, à laquelle l'avocat de la personne dont la naturalisation risque d'être annulée ou même l'intéressé peuvent assister. De nombreux droits liés à la consultation des dossiers doivent également être respectés.
- Le SEM doit, dans les limites des ressources dont il dispose, veiller notamment à ce que les cas d'abus classiques soient sanctionnés par une annulation (cas du requérant qui divorce peu après avoir été naturalisé, se remarie avec son ancienne

petite amie ou son ex-femme, puis la fait venir en Suisse avec les éventuels enfants conçus hors mariage durant la période où il était marié avec la ressortissante suisse).

6.2.3. Possibilités de recours

Il est possible de déposer, en première instance auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF), un recours administratif contre une annulation prononcée par le SEM. Par la suite, un recours de droit administratif peut être formé devant le TF. Seul celui dont la naturalisation a été annulée est habilité à recourir. Les cantons et les communes ne peuvent en aucun cas recourir.

6.3. Compétence de la Confédération et des cantons

6.3.1. Approbation des cantons

L'art. 41, al. 1, LN exige, dans les cas où la Confédération est compétente en matière de naturalisation (naturalisation facilitée en particulier), l'assentiment de l'autorité du canton d'origine pour annuler la naturalisation. Les demandes d'acceptation de l'annulation de la naturalisation facilitée doivent être remises aux autorités cantonales au moins 14 jours à l'avance.

Le droit cantonal détermine les autorités compétentes chargées de cette tâche (voir à ce sujet l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 6 novembre 2012, [C-8189/2010](#), E. 3).

L'assentiment du canton d'origine doit être demandé dans le délai de huit ans, faute de quoi la décision est entachée d'un vice qui ne peut être réparé ensuite (voir l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 8 décembre 2010, [C-1174/2006](#), [annexe II, 5.2.1.3.](#)).

6.3.2. Collaboration des cantons dans le cadre de la procédure

Le SEM est reconnaissant aux cantons et aux communes d'annoncer les éventuels cas d'abus dans le délai de huit ans mentionné à l'art. 41 LN pour annuler la naturalisation. De même, lorsque ce délai arrive bientôt à échéance, il est préférable de ne pas ouvrir une procédure d'annulation de la naturalisation, une telle procédure pouvant durer plusieurs mois, voire plusieurs années.

6.4. Délais

Point de départ du délai : le délai de huit ans relatif à la procédure d'annulation commence à courir le jour où la décision de naturalisation entre en force. Dans les cas où il n'est pas d'usage de fixer une date d'entrée en force, c'est la date de la décision qui fait foi.

Le délai relatif de deux ans court à partir du jour de la prise de connaissance d'un cas abusif éventuel. Il est interrompu après tout acte d'instruction significatif du SEM. Celui-ci doit être communiqué à la personne concernée de manière probante, c'est à dire par lettre recommandée. La notion "d'acte d'instruction" englobe tous actes instruits par l'autorité en vue de l'examen du cas. Etant donné que seul les actes d'instruction notifiés aux parties sont déterminants, ceux-ci concernent avant tout les mesures de constatation des faits (cf. art 12 ss. de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968, PA), ainsi que les mesures permettant aux parties de se prononcer dans le cadre du droit d'être entendu.

Afin qu'une instruction ne puisse être ralentie par un éventuel recours (p.ex. une plainte administrative), le délai de prescription est suspendu durant la procédure de recours.

Après tout acte d'instruction communiqué à la personne naturalisée, un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir.

Délai de huit ans et droit transitoire:

Le Tribunal administratif fédéral a rendu un arrêt C-476/2012 en date du 19 juillet 2012:

Selon l'article 41 alinéa 1bis LN, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011, une annulation doit intervenir dans un délai de deux ans à compter du jour où l'office a pris connaissance des faits déterminants, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Auparavant et dans sa version antérieure (RO 1952 1087), l'art. 41 LN disposait d'un délai de prescription unique de cinq ans dès la naturalisation. Aucune disposition transitoire n'a été prévue pour l'introduction du nouvel article 41 LN. En vertu des principes généraux de droit intertemporel, il convient d'appliquer le nouveau droit à tous les cas de naturalisation pour lesquels l'ancien délai péremptoire de cinq ans n'est pas encore écoulé et de tenir compte du temps écoulé sous l'ancien droit dans le calcul du délai absolu de huit ans.

S'agissant du délai relatif de deux ans, qui n'existait pas sous l'ancien droit, il ne peut commencer à courir, au plus tôt, qu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, soit à partir du 1^{er} mars 2011 (voir à ce sujet ATF 134 V 353 consid. 3.2 et références citées).

Conséquences de la décision

Toutes les annulations se prescrivent dans un délai absolu de huit ans. Le délai de prescription de deux ans ne peut survenir avant le 1^{er} mars 2013. Ce délai recommence à courir pour chaque acte d'instruction communiqué à la personne.

Afin de respecter le délai de huit ans, la date de la notification de la décision à la personne intéressée fait foi. La notification est accomplie par la remise de la décision à la personne elle-même ou son entourage de manière à ce que celle-ci puisse en prendre connaissance. Le SEM ne doit pas uniquement établir et envoyer la décision dans le délai de huit ans, mais il est nécessaire que la notification de la décision soit effectuée dans ledit délai. Voir à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 septembre 2010, [1C_336/2010](#).

6.5. Révocation, annulation et retrait

Il est possible de révoquer une naturalisation avant que la décision y afférente n'entre en force lorsque les conditions pour obtenir la naturalisation n'étaient pas remplies. Ensuite, l'annulation conformément à l'art. 41 LN est la seule possibilité (cf. à ce sujet les explications détaillées relatives à l'entrée en force des décisions en matière de nationalité, [chapitre 3.9.](#), ainsi que [ATF 120 Ib 193](#), Annexe II, 5.2.1.1.).

6.6. Répercussions sur les membres de la famille ayant acquis la nationalité suite à la naturalisation de l'un des leurs (art. 41, al. 3, LN)

Conformément à l'art. 41, al. 3, LN, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse, sauf décision expresse, aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée.

De ce fait, l'annulation ne se répercute pas automatiquement sur tous les membres de la famille. Selon la récente jurisprudence ([ATF 135 II 161](#), Annexe II, 5.2.4.1.), il convient toujours de se demander, dans le cas des enfants, s'ils sont inclus ou non dans la décision d'annulation. La réponse à cette question doit figurer dans les considérants. L'art. 41, al. 3, LN ne fournissant pas de critère permettant de déterminer dans quels cas renoncer à annuler la nationalité suisse des membres de la famille, mais s'en remettant à la pratique en la matière, les autorités sont, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de l'égalité de droit, appelées à développer des principes à ce sujet. Lorsque des membres majeurs de la famille sont concernés et remplissent manifestement les conditions d'octroi de la naturalisation ordinaire, le TF estime que répercuter sur ces personnes l'annulation de la naturalisation acquise frauduleusement ne serait guère compatible avec l'esprit et le but de la LN.

Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations SEM

Les enfants sont exclus de l'intégration dans la décision d'annulation au sens de l'article 41 al. 3 LN lorsque

- a) ils sont au moins âgés de 16 ans au moment de la décision d'annulation du SEM et qu'ils remplissent les conditions de la naturalisation ordinaire (aptitude selon l'article 14 ainsi que conditions de résidence au sens de l'article 15 LN); ou
- b) ils deviendraient apatrides par une décision d'annulation.

Voir également un arrêt du Tribunal administratif fédéral du 24 juillet 2012, [C-5957/2012](#), E. 11.